



DÉPARTEMENT DE L'EURE
CANTON DE SAINT-ANDRÉ DE L'EURE
MAIRIE DE GROSSEUVRE
36 rue Saint Pierre
27220 GROSSEUVRE
N° Siret : 212703011000016
☎ : 02.32.37.95.54
✉ : mairie@mairie-grosseuvre.fr
🌐 : <https://www.mairie-grosseuvre.fr>

Arrêté n°00000000027/2021

*Annule et remplace arrêté
n°0000000004/2021*

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE SUR LA COMMUNE DE GROSSEUVRE (EURE)

Le Maire de la Commune de GROSSEUVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R-111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-14 et R 123-22 ;

Vu les articles R.1334-31 et R.1336.5 du code de la santé publique stipulant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/01/2009 référencé DDASS/SSE/2009 n°6 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/09/2014 référencé DTARS-SE / n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre ;

ARRÊTE

Article 1 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de télévision, de radiodiffusion, de diffusion de musique amplifiée, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. En outre, les voix des occupants ne doivent pas, par leur intensité, créer de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (*pompes de filtration, etc...*), ainsi que le comportement des utilisateurs ne soit une source de gêne pour le voisinage.

De même, les climatiseurs, pompes à chaleur, éolienne individuelle (*hauteur de mât inférieur à 12m*) et tout autre équipement susceptible de produire des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

.../...

Article 2 : les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc. susceptibles de causer une gêne pour le voisinage **ne peuvent uniquement être effectuées, sauf intervention urgente**, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 ;
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;

Article 3 : les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc. susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent uniquement être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments **sont interdites :**

- Les dimanches : pas d'ouverture de créneau horaire ;
- Les jours fériés : pas d'ouverture de créneau horaire.

Article 4 : Les propriétaires d'animaux ou les personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les propriétaires de chiens ou les personnes en ayant la garde, y compris en chenil, doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence. Tout dispositif (*collier, boîtier etc.*) dissuadant les animaux de faire du bruit de manière fréquente doit, le cas échéant, être employé.

Article 5 : sans préjudice de l'application réglementaire particulière, l'usage des véhicules ou autre engins motorisés sur terrains, plans d'eau et dans l'air, dans un contexte privé ou public, ainsi que les activités sportives et de loisirs bruyantes ne devront pas apporter une gêne sonore pour les riverains, les promeneurs ou autres utilisateurs.

Article 6 : le tapage nocturne est interdit après 22h00.

Article 7 : le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme le Maire de Grossoeuvre (EURE),
- Mr le Préfet de l'Eure,
- Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie de St André de l'Eure,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Grossoeuvre, le 30 juin 2021

Le Maire,

Gabrielle BROCHAND DULAC.

